



REGLEMENT INTERIEUR

des Centres de Formation et d'Intervention

SOMMAIRE	pages
1 – PORTE DU REGLEMENT INTERIEUR	1
2 – MISSIONS	1
3 – ORGANISATION	1
3.1. Mandataires	1
3.2. Bureau	1
3.3. Encadrement des formations	1
4 – INSCRIPTION AU CFI	1
4.1. Conditions générales	1
4.2. Mineurs	1
4.3. Frais d'inscription	1
4.4. Bénévole provenant d'un autre Centre de Formation et d'Intervention	1
4.5. Bénévole rattaché à plusieurs structures	2
5 – FORMATION	2
5.1. Conditions d'admission	2
5.2. Frais de formation	2
5.3. Contenu de la formation	2
5.4. Non présentation d'un stagiaire à un examen	2
5.5. Inscriptions aux formations nationales	2
5.6. Entraînements	2
6 – MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CFI	2
7 – PRET ET PORT DE LA TENUE SNSM	2
8 – FREQUENTATION DES LOCAUX	3
9 – UTILISATION DES MATERIELS	3
9.1. Habilitations	3
9.2. Conduite des engins à moteur	3
9.3. Utilisation du véhicule personnel	3
10 – ACCIDENTS, PERTES ET VOLS	3
11 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS	3
12 – DISCIPLINE	3
12.1. Règles	3
12.2. Procédure disciplinaire	4
13 – HARCELEMENT	4
14 – RUPTURE	4
14.1. Frais d'inscription	4
14.2. Frais de formation	4
15 – DIFFUSION	4

1 – PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur permet la régulation de la vie du centre et des rapports entre ses différents acteurs. Il s'impose sans réserve à chaque bénévole de CFI (Centre de Formation et d'Intervention) et sera porté à sa connaissance dès son inscription au CFI.

Il constitue le cadre de référence et ne peut être modifié par les CFI. En revanche, les CFI pourront y adjoindre des annexes qui leurs sont propres afin d'en préciser les modalités locales.

2 – MISSIONS

La SNSM (Société National de Sauvetage en Mer) a pour mission principale d'assurer la sauvegarde des vies humaines en mer, le long du littoral et éventuellement sur les eaux intérieures. C'est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et reconnue d'utilité publique.

Chaque CFI est une entité de l'association SNSM. Il bénéficie d'un certificat d'affiliation et a pour mission d'assurer la formation et l'entraînement des sauveteurs de la SNSM ainsi que les DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours).

3 – ORGANISATION

3.1. Mandataires

Le CFI est placé sous l'autorité du Directeur assisté d'un ou plusieurs Directeurs adjoints, et nécessairement d'un trésorier. Tous sont nommés par le Président de la SNSM,

Le Directeur désigne son équipe d'encadrement : les responsables d'activités, les formateurs et les personnels en soutien.

3.2. Bureau

Un Bureau est constitué au sein de chaque CFI. Sa composition est la suivante :

- Directeur, Directeur(s) Adjoint(s), Trésorier, Secrétaire ;
- Responsables de pôle ou d'activité (Formation, Logistique, Opérations...);
- Chargé de communication interne, Chargé des relations extérieures ;
- Représentant des nageurs sauveteurs « anciens », Représentant des nageurs sauveteurs « nouveaux ».

Sa composition peut être réduite lorsque certaines fonctions ne sont pas attribuées.

4 – INSCRIPTION AU CFI

4.1. Conditions générales

Les personnes désirant adhérer au CFI devront remplir, chaque année, un bulletin d'inscription.

Le Directeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature.

Toutes les démarches nécessaires au parcours au sein de l'association sont à faire par le bénévole dans son espace bénévole sur le site snsm.org. Le bénévole est responsable des renseignements qui y sont inscrits. Il doit et vérifier et à la fois mettre à jour les informations qui lui sont accessibles, au risque de se voir refuser une formation ou un poste de secours.

4.2. Mineurs

Pour les mineurs, le bulletin d'inscription comprenant l'autorisation parentale ainsi que toutes les pièces le demandant sont à signer par le représentant légal.

Les règles d'accueil et d'emploi des mineurs font l'objet d'une instruction générale. Les principes en sont :

- Les mineurs ont accès aux formations qui leur sont ouvertes en fonction de leur âge ;
- Les mineurs peuvent participer aux DPS sous certaines conditions ;
- Les mineurs ne peuvent être affectés à la surveillance des plages ;
- Les activités avec hébergement ne sont pas ouvertes aux mineurs.

4.3. Frais d'inscription

Le bénévole est tenu de payer, au jour de l'inscription, les frais d'inscription annuels. Le montant est fixé chaque année par le Directeur, sur avis du bureau.

4.4. Bénévole provenant d'un autre Centre de Formation et d'Intervention

Le bénévole souhaitant intégrer un autre CFI devra en aviser au préalable son Directeur. Il motivera sa demande et précisera le nom du CFI qu'il souhaite intégrer afin d'organiser le transfert.

Le Directeur du CFI accueillant doit contacter l'ancien Directeur pour avis et lui demander le transfert des informations administratives le concernant, notamment sa fiche sauv@mer.

Le Directeur peut refuser l'adhésion ou l'accès à son CFI à un bénévole en provenance d'un autre CFI. Ce refus devra être motivé et faire l'objet d'une information à l'Inspecteur des Nageurs Sauveteurs.

Le bénévole qui intègre un nouveau CFI devra se conformer aux règles de fonctionnement en vigueur dans celui-ci, remplir le bulletin d'inscription et régler les éventuels frais de formation.

Le bénévole conserve la tenue qui lui a été confiée initialement.

4.5. Bénévole rattaché à plusieurs structures

Le bénévole règle les frais d'inscription à la structure de rattachement principale. Il règle les frais de formation à la structure qui lui dispense la formation

5 – FORMATION

5.1. Conditions d'admission

Le bénévole sera admis à la formation dispensée par le CFI après avoir :

- Justifié des éventuels prérequis de qualification ;
- suivi, avec succès, les éventuels tests de sélection ;
- justifié, le cas échéant, de son aptitude médicale ;
- remis, le cas échéant, son dossier d'inscription à la formation ;
- signé la convention de formation ou le bulletin d'inscription faisant office ;
- acquitté les frais d'inscription au CFI et réglé les frais de formation.

5.2. Frais de formation

Les bénévoles paient une partie du coût de leur formation supporté par le CFI. Le montant des formations est fixé chaque année par le Directeur sur avis du bureau.

Le règlement de la totalité des frais de formation est exigé au jour de l'inscription. Un échéancier de paiement peut être proposé par le CFI.

5.3. Contenu de la formation

Le contenu de la formation dispensée par le CFI est mentionné dans la convention de formation.

5.4. Non présentation d'un stagiaire à un examen

Le Directeur, sur avis des formateurs peut ne pas présenter à un examen un candidat dont la préparation sera jugée insuffisante, pour l'une des raisons suivantes: absences répétées non justifiées ; niveau trop faible du candidat.

5.5. Inscriptions aux formations nationales

Les bénévoles désireux de participer à une formation nationale doivent en faire la demande auprès du Directeur et satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre à jour du paiement des frais d'inscription et de formation au CFI ;
- Avoir été affecté sur un poste SNSM ou avoir participé activement à la vie du CFI ;
- Satisfaire aux prérequis pour la formation visée.

Les cadres et formateurs bénéficient d'une priorité d'inscription.

5.6. Entraînements

Les activités extérieures organisées par le CFI complètent les formations agréées par la réglementation. Elles font partie intégrante de la formation des nageurs sauveteurs de la SNSM. La participation assidue aux entraînements est requise. Les règles à appliquer dans le déroulement de ces activités sont précisées dans le guide sécurité.

6 – MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE CFI

Le bénévole doit participer aux manifestations organisées par le CFI, et pour ceux ayant une qualification de secouriste aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) mis en place par le CFI. Un bénévole volontaire pour une manifestation ou un poste de secours doit participer à toutes les phases de cette activité, sous la conduite du cadre responsable de l'événement.

7 – PRET ET PORT DE LA TENUE SNSM

La tenue fait l'objet d'une instruction particulière. Cette instruction s'appuie sur les principes décrits ci-après.

Le port de la tenue SNSM est réservé aux activités liées à la SNSM. Il est obligatoire sur les plages pendant le service et lors de toutes activités et manifestations organisées par le CFI. Sa composition est définie pour chaque activité. Dans tous les cas, cette tenue doit être propre et nette.

Le CFI confie au bénévole pour l'année en cours un équipement pour assurer ses missions. Cet équipement demeure la propriété de la SNSM. Pour le bénévole ne se réinscrivant pas au CFI, il lui sera demandé la restitution de la totalité de son paquetage. En cas de détérioration, de perte ou de non restitution de l'équipement, le bénévole sera tenu de rembourser au CFI la valeur de cet équipement qui est précisé dans le bulletin d'inscription ou la convention de formation. Le dépôt d'un chèque de caution peut avoir été demandé par le CFI. Dans cette éventualité, la caution sera mise à l'encaissement au 30 novembre de l'année en cours.

8 – FREQUENTATION DES LOCAUX DU CFI

L'accès aux locaux, les lieux de formation et de DPS sont réservés aux bénévoles, sauf autorisation expresse du Directeur. L'accès d'un mineur s'effectue en présence du responsable d'activité ou d'un formateur.

L'accès aux locaux techniques ou de stockage ne peut se faire qu'en présence du responsable d'activité ou d'un formateur.

Le responsable d'activité ou de formation, qui utilise les locaux doit garantir la globalité de l'opération, à savoir : réservation, mise en place, rangement et nettoyage.

9 – UTILISATION DES MATERIELS

9.1. Habilitations

L'utilisation du matériel de la SNSM est soumise à l'autorisation du Directeur ou du responsable d'activité.

L'accès aux équipements est placé sous la responsabilité du responsable d'activité ou d'un formateur qu'il aura désigné.

Les moyens de la SNSM, sauf autorisation du Directeur, sont réservés aux seules activités de l'association, il est interdit d'en faire usage à titre privé.

Toute utilisation d'un équipement par une personne extérieure à l'association ne pourra se faire qu'avec l'accord du Directeur et devra faire l'objet d'une convention d'utilisation.

9.2. Conduite des engins à moteur

Ils ne peuvent être conduits que par une personne titulaire du permis. En cas d'infraction à la législation, le bénévole en supporte les conséquences.

Toute utilisation d'un véhicule de la SNSM devra être renseignée dans le carnet de bord.

9.3. Utilisation du véhicule personnel

Le Directeur peut autoriser le bénévole à utiliser son propre véhicule pour se rendre sur le lieu d'activité, et à y transporter éventuellement d'autres bénévoles. Il est de la responsabilité du bénévole d'être en règle avec la législation.

10 – ACCIDENTS, PERTES ET VOLS

Dès lors qu'un incident ou accident survient à bord d'un véhicule ou embarcation, appartenant à la SNSM, le bénévole est tenu d'en aviser immédiatement le responsable d'activité. Le responsable d'activité fait la déclaration, conformément aux instructions générales, qu'il transmet au directeur dans les plus brefs délais

Afin de prévenir tout accident corporel ou matériel, le bénévole se doit de respecter en tout lieu les consignes de sécurité.

La SNSM ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la dégradation des biens personnels du bénévole qui en assume la responsabilité pleine et entière.

11 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Seuls les frais réellement engagés, par les bénévoles, pour l'accomplissement d'une mission SNSM, peuvent être pris en charge par la SNSM. Ils doivent avoir été engagés avec l'aval du Directeur.

Pour le remboursement des frais, trois dispositifs sont possibles : Le paiement des frais réels ; L'abandon de frais ; Le défraiment forfaitaire. Ce dernier est exclusivement réservé aux formateurs pour les actions de formations internes. La mise en œuvre de tout ou partie de ces dispositifs est décidé par le Directeur. Dans ce cadre, le bénévole conviendra avec le Directeur du dispositif qu'il souhaite bénéficier.

L'avitaillement en carburant, de quelque équipement que ce soit, est placé sous l'autorité du Directeur.

12 – DISCIPLINE

Le bénévole est tenu de se conformer aux présentes règles ainsi qu'aux indications données par l'équipe d'encadrement.

12.1. Règles

- a. Les bénévoles sont tenus de respecter les statuts de la SNSM, les Instructions Générales, les instructions et décisions de l'Inspecteur des Nageurs Sauveteurs et le Règlement Intérieur du CFI ;
- b. Ils doivent adopter un comportement conforme à l'éthique de la SNSM tel que décrit dans la Charte du Bénévole ;
- c. Les bénévoles du CFI doivent s'abstenir en toutes circonstances de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'image de la SNSM, à l'un de ses bénévoles ou à troubler l'ordre public ;
- d. Les bénévoles doivent cultiver la tolérance et le respect d'autrui ;
- e. Tout comportement dangereux ou violent, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit ;
- f. Les bénévoles sont tenus de respecter les biens et équipements de la SNSM ;
- g. Les bénévoles doivent participer aux tâches d'intérêt commun ;

- h. L'introduction, la détention, la distribution de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation en tout lieu, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des activités SNSM sont soumises à l'autorisation du Directeur ;
- i. Il est interdit de fumer dans les locaux et annexes ;
- j. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont interdites conformément à la législation ;
- k. Au-delà des interdictions légales, les exigences particulières en matière de sécurité et de maîtrise du comportement qu'impliquent les missions de la SNSM imposent à ses bénévoles de ne pas être sous l'emprise de produits stupéfiants ou de l'alcool pendant leurs activités au CFI ou en missions ;
- l. Sont interdits dans les locaux, leurs annexes ou à partir de l'adresse Internet du CFI, la rédaction, l'impression, l'affichage ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques présentant un caractère discriminatoire ou portant atteinte à la dignité des personnes, appelant à l'indiscipline collective, de nature politique ou encore manifestant des préférences religieuses, philosophiques ou communautaires ;
- m. Les bénévoles sont tenus au devoir de réserve pour toutes les affaires concernant la SNSM ;
- n. Seul le Directeur ou son représentant, est habilité à correspondre avec les médias dans le cadre des activités du CFI ;
- o. Les tenues jugées incompatibles les activités, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, pourront être interdites.

12.2. Procédure disciplinaire

Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à une exclusion du bénévole. La procédure disciplinaire s'effectue sous la responsabilité du Directeur qui organise le conseil de discipline. La démarche est décrite dans l'article « prévention et règlement des conflits » du règlement intérieur de la SNSM.

Par ailleurs, à l'issue de la saison de surveillance des plages est tenu un conseil de discipline placé sous l'autorité de l'Inspecteur des Nageurs Sauveteurs. Sont examinés les griefs remontés par les collectivités ou membres de la SNSM.

13 – HARCELEMENT

Le bénévole victime ou témoin d'abus ou d'harcèlement morale ou sexuel alertera directement le directeur ou l'inspecteur des nageurs sauveteurs sans passer nécessairement par la voie hiérarchique. La procédure qui en découlera respectera l'anonymat de ces personnes.

Les faits d'harcèlement sont punis par la loi et passible d'une sanction disciplinaire. Tout propos mensonger et dénonciation calomnieuses sont aussi passibles de poursuites.

14 – RUPTURE

14.1. Frais d'inscription

Le défaut de paiement des frais d'inscription entraînera d'office l'exclusion du bénévole du CFI.

Les frais d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement total ou partiel en cas d'exclusion du CFI ou de démission du bénévole en cours d'année, même si la cause a pour origine une sanction.

14.2. Frais de formation

Le défaut de paiement des frais de formation pourra entraîner une exclusion totale ou partielle du bénévole à la formation sans pouvoir prétendre à un remboursement des sommes préalablement versées.

Les sommes versées resteront acquises au CFI dans les cas suivants : Abandon d'une formation ; Exclusion du bénévole de la formation, du CFI ou de l'association ; Echec ou non présentation d'un bénévole à un examen (Cf. §5.4).

Exceptionnellement, en cas d'arrêt de la formation pour raison grave dûment justifiée et documentée, les frais correspondant à cette formation pourront être remboursés au bénévole.

15 – DIFFUSION

Le Règlement Intérieur sera porté à la connaissance du bénévole, dès son inscription au CFI, par tous les moyens jugés utiles par le Directeur. Il devra être affiché dans les locaux du CFI et disponible sur l'espace WEB du CFI. En signant son bulletin d'inscription, le bénévole reconnaît en avoir pris connaissance et en acceptant les termes.

Le Règlement Intérieur des CFI ne se substitue pas aux textes qui régissent le fonctionnement de la SNSM : statuts, règlement intérieur, instructions générales, instructions et décisions de l'Inspecteur des Nageurs Sauveteurs. Il a pour but d'en préciser les modalités et règles nationales.

Dans le cas où le CFI adjoint au présent règlement intérieur des annexes spécifiques aux modalités locales, copie sera faite à l'Inspecteur des Nageurs Sauveteurs et cela à chaque modification.

Arnaud KURZENNE
Inspecteur des Nageurs Sauveteurs